



Renaissance  
Numérique



RAPPORT

JUIN 2026

Repenser le Digital Omnibus :  
pourquoi la simplification  
proposée compromet les droits,  
la cohérence et les exigences  
méthodologiques

# Sommaire



RÉSUMÉ EXÉCUTIF	4
11 RECOMMANDATIONS	7

## 01 Contexte **9**

Les origines du discours sur la simplification	10
Le tournant du rapport Draghi	11
Les deux colégislateurs en ordre de marche sur la simplification	12
Une réforme sous double pression	13

## 02 Analyse du paquet « Omnibus numérique » : peut mieux faire **16**

AI Omnibus : une tension centrale	17
Recommandations concernant la future mise en œuvre de l'AI Omnibus	19
La proposition de règlement « Digital Omnibus »	21
Recommandations sur le Digital Omnibus	28
Le Digital Fitness Check (DFC)	29
Recommandations pour le Digital Fitness Check	31

## 03 Une « méthode omnibus » qui interroge

**33**

De la simplification à la « simplexification » 34

Recommandations concernant la « méthode Omnibus » 36

REMERCIEMENTS 40

ÉQUIPE ÉDITORIALE 43

BIBLIOGRAPHIE 44

A PROPOS DES « OMNIBUS DIALOGUES » 51

A PROPOS DE RENAISSANCE NUMÉRIQUE 53

# Résumé exécutif



La proposition de « Digital Omnibus » présentée par la Commission européenne en novembre 2025 procède d'une ambition légitime : **simplifier un corpus de droit numérique** devenu dense, fragmenté et parfois difficile à mettre en œuvre. Toutefois, plusieurs des propositions vont au-delà d'un simple effort de **clarification** et de **réduction des charges administratives**, dans la mesure où elles affectent des équilibres essentiels du droit européen, notamment en matière de **protection des données**, de **vie privée**, de **cybersécurité** et d'**intelligence artificielle**.

Ce rapport défend une idée simple : **la simplification est nécessaire, mais elle n'a de valeur que si elle améliore la lisibilité du droit, réduit les redondances et renforce la sécurité juridique sans affaiblir les droits fondamentaux**. Or, dans sa forme actuelle, le paquet Omnibus risque, au contraire, de créer davantage d'incertitude, d'affaiblir certaines garanties et d'introduire — sous couvert de rationalisation — des modifications substantielles du cadre existant.

Par exemple, l'AI Omnibus répond avant tout à une contrainte de calendrier, certaines obligations du règlement sur l'intelligence artificielle (IA) étant appelées à entrer en vigueur à très brève échéance. Plusieurs **ajustements apparaissent pertinents**, en particulier lorsqu'ils visent à **clarifier les responsabilités**, à mieux encadrer les **exigences de transparence** applicables aux contenus

généérés par IA, ou à **articuler plus finement le régime horizontal** du règlement européen sur l'IA (RIA) avec certaines **législations sectorielles**.

Cependant, le recours à des mécanismes de report, le manque d'anticipation concernant les actes d'exécution et la tentation d'alléger prématurément certaines obligations soulèvent une question plus large : **l'Union européenne (UE) est-elle en train de fragiliser la mise en œuvre d'un cadre pourtant fondé sur la protection des droits et la confiance ?**

Le Digital Omnibus suscite des inquiétudes encore plus profondes. La proposition de **modifier la définition des données** à caractère personnel, en s'appuyant sur une interprétation contestable de la jurisprudence récente, **créerait une insécurité juridique majeure** et pourrait réduire la portée effective du règlement général sur la protection des données (RGPD). De même, les évolutions proposées concernant les cookies, la consolidation du Data Act et la mise en place d'un point d'entrée unique pour le signalement des incidents cyber doivent être examinées avec prudence. Si elles **peuvent améliorer la cohérence du système**, cela n'est vrai qu'à condition **qu'elles demeurent strictement proportionnées**, techniquement **sobres et compatibles** avec le rôle des **autorités nationales**.

Sur le volet de la cybersécurité, l'idée d'un **point d'entrée unique** pour le signalement des incidents pourrait présenter une réelle valeur ajoutée opérationnelle, notamment en évitant la multiplication des formulaires, des délais et des interlocuteurs. Toutefois, son **utilité** dépendra de sa conception technique : il devra être **minimaliste, sécurisé, interopérable** avec les cadres existants et ne pas affaiblir les compétences des autorités nationales. À défaut, la **simplification** de la forme risque de ne pas compenser la **complexité de fond**.

Par ailleurs, la consolidation du Data Act pourrait constituer un véritable progrès en matière de lisibilité si elle se limite à regrouper et harmoniser les textes sans en modifier l'équilibre substantiel.

En revanche, si cette consolidation devient l'occasion de redéfinir la portée du droit d'accès aux données générées par les objets connectés ou de multiplier les exceptions et les régimes différenciés, elle pourrait aboutir à un cadre juridique plus fragmenté et plus difficile à appréhender, tant pour les utilisateurs que pour les entreprises.

Au-delà du fond, c'est également la **méthode Omnibus** elle-même qui doit être interrogée. En **réduisant** fortement **les phases de rédaction**, de **consultation** et de **négociation**, l'Union prend le risque d'un **débat démocratique appauvri**, d'un **contrôle parlementaire affaibli** et d'un **droit moins stable**. Or, la qualité du droit numérique européen dépend autant de la solidité de ses procédures que de celle de ses normes. **Simplifier** ne doit pas signifier **légiférer** plus rapidement au détriment de la **cohérence**, de la **prévisibilité** et de la **protection des droits**.

Dans ce contexte, le Digital Fitness Check apparaît comme l'initiative la plus prometteuse du paquet, à condition qu'elle soit conduite de manière transparente et inclusive, et orientée vers la cohérence d'ensemble du cadre numérique européen. C'est à cette condition seulement que l'UE pourra **construire un droit** plus **lisible**, plus **efficace** et **réellement protecteur**, tant pour les **entreprises** que pour les **citoyens**, sans sacrifier les **garanties** essentielles.

Pour contribuer à ce débat, **Renaissance Numérique formule 11 recommandations** visant à concilier simplification, sécurité juridique, protection des droits et efficacité de l'action publique. L'objectif n'est pas de ralentir la modernisation du droit numérique européen, mais d'éviter qu'une simplification mal conçue ne devienne un vecteur de dérégulation, d'instabilité et d'érosion des garanties fondamentales.

# 11 recom mandations



*Avertissement : le paquet « Digital Omnibus » demeure en constante évolution. Si l'AI Omnibus a fait l'objet d'un accord politique début mai 2026, le projet de règlement « Digital Omnibus » est toujours en cours de négociation au sein du Conseil de l'Union européenne et du Parlement européen. En conséquence, le présent rapport et ses recommandations reflètent uniquement l'état des discussions à la mi-juin 2026.*

- 1. Ne pas ralentir la régulation des systèmes d'intelligence artificielle**, en particulier ceux à haut risque, au nom d'une supposée libéralisation des données.
- 2. Promouvoir une approche coercitive et dissuasive, inspirée de l'échelle des sanctions du RIA** (jusqu'à 7% du chiffre d'affaires mondial), pour tous les systèmes d'IA en contradiction avec les valeurs fondamentales de l'Union européenne.
- 3. Ne pas modifier la définition des données à caractère personnel telle qu'établie par le RGPD.**

4. **Soutenir la mise en place d'un point de contact unique au niveau européen** pour le signalement des incidents cyber, à condition qu'il soit techniquement minimaliste et ne porte pas atteinte au rôle des autorités nationales.
5. **Consolider le Data Act sans en altérer la substance**, en particulier le droit d'accès aux données générées par les objets connectés.
6. **Renforcer les mécanismes de coordination et promouvoir une approche de « corégulation »** entre les régulateurs européens et nationaux.
7. **Mettre en place une plateforme d'information unique** destinée à répondre aux questions des PME et des entreprises de taille intermédiaire (ETI) concernant le cadre réglementaire numérique de l'UE.
8. **Ne pas privilégier la rapidité** au détriment de la qualité du débat démocratique et de la proposition législative qui en résulte.
9. **Réexaminer les nouvelles procédures de coopération** entre la Commission et les colégislateurs.
10. **Donner la priorité à l'application effective des règles existantes** plutôt qu'à la réouverture systématique de la législation.
11. **Garantir un accès privilégié au processus législatif pour chaque autorité nationale compétente concernée par une proposition Omnibus, ainsi que pour les parties prenantes.**

# Contexte

# 01

Le paquet dit « **Digital Omnibus** », proposé par la Commission européenne le 19 novembre 2025, s'inscrit dans un cadre politique plus large dans lequel la simplification est devenue un axe central de l'agenda européen. La Commission présente ce **paquet comme un ensemble d'ajustements techniques** destinés à **réduire les coûts de conformité, à limiter les chevauchements** entre instruments et à **améliorer la compétitivité** des entreprises européennes, tout en **préservant les objectifs fondamentaux de l'acquis numérique de l'Union**.

## ↳ Les origines du discours sur la simplification

Le discours sur la simplification ne commence pas avec le Digital Omnibus. Il s'inscrit dans une dynamique plus ancienne du droit et de la gouvernance de l'Union, visible dans les débats sur la charge administrative, la fragmentation réglementaire et la difficulté croissante de mise en œuvre du droit de l'Union dans un contexte d'accumulation des textes et d'architecture institutionnelle plus morcelée. Certains observateurs des mécanismes européens, comme l'Institut Européen d'Administration Publique (ou IEAP ; *European Institute of Public Administration*), soulignent que le recours à des mesures exceptionnelles et à des instruments législatifs de simplification est devenu un marqueur récurrent de la prise de décision européenne (Klika, 2026), malgré des critiques persistantes (Alemanno, 2025).

Dans le domaine numérique, cette évolution est aussi liée à un constat largement partagé : entre 2019 et 2024, le **corpus normatif européen s'est rapidement étoffé**, avec une multiplication de textes dont la cohérence globale n'a pas toujours été pleinement assurée. À cet égard, des travaux académiques et des analyses de politique publique (Drouard et al., 2024) ont insisté sur **la nécessité de renforcer la cohérence du cadre juridique** (Martens, 2023 ; Graux et al., 2025 ; Arcep, 2025 ; Élysée, 2025 ; Wiewiórowski, 2026), non pas pour en

affaiblir la substance, mais pour en améliorer la lisibilité, la prévisibilité et l'effectivité. C'est l'une des distinctions fondamentales entre une **véritable simplification** et une **déréglementation déguisée**.



## Le tournant du rapport Draghi

Le rapport Draghi, publié en septembre 2024, a donné une impulsion décisive à ce mouvement en plaçant la **compétitivité européenne au cœur du débat**. Dans le champ numérique, il a mis en avant l'idée qu'un excès d'obligations, d'obstacles réglementaires et d'incertitudes juridiques pouvait freiner l'innovation et l'exploitation des données par les entreprises européennes. Ce rapport a également contribué à banaliser l'idée selon laquelle une réponse institutionnelle devait passer par des efforts structurés de simplification au niveau de la Commission.

Dans cette logique, la Commission a explicitement lié son agenda de simplification à l'objectif de stimuler la compétitivité et de réduire les coûts administratifs, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME) et les entreprises de taille intermédiaire (Commission Européenne, 2025a). Le message politique est clair : la **simplification** n'est plus seulement un instrument de bonne administration, mais aussi un outil de politique **industrielle et de stratégie économique**. Un portefeuille de commissaire spécifiquement dédié à la simplification a d'ailleurs été créé en mars 2025, et il est actuellement exercé par M. Valdis Dombrovskis (Lettonie).

## ↳ Les deux colégislateurs en ordre de marche sur la simplification

Le Parlement européen a lui aussi adapté sa stratégie à la suite des élections de 2024, afin d'accélérer le traitement des dossiers législatifs et de renforcer sa capacité à peser dans les négociations interinstitutionnelles. Cette évolution est importante, car elle traduit une **attention croissante** non seulement portée sur les **normes**, mais aussi sur les **procédures** par lesquelles le droit de l'Union est élaboré, avec un objectif explicite d'efficacité et de rapidité accru.

Parallèlement, des discussions ont été engagées sur un possible rééquilibrage de la relation entre le Parlement et la Commission, afin d'accroître la capacité d'initiative du premier. Du côté du Conseil de l'Union européenne, l'Agenda stratégique 2024-2029 place également la compétitivité, la résilience et la réduction des charges administratives au cœur des priorités politiques. Berlin et Paris pressent par ailleurs activement la Commission d'agir rapidement (Sandoval Velasco, 2026).

### ***Qu'est-ce qu'un « omnibus » ?***

En droit de l'Union, le terme « omnibus » désigne une proposition législative regroupant plusieurs modifications ou révisions simultanées d'actes juridiques existants généralement dans un même domaine politique. Cet outil peut permettre de corriger des incohérences, de clarifier les règles et de réduire les frictions entre des textes adoptés à des moments différents. La Commission insiste elle-même sur le caractère « technique » et ciblé de ses propositions, présentées comme des mesures de simplification plutôt que comme une réforme de fond.

Cette présentation appelle toutefois à la prudence. Le premier paquet omnibus, consacré à la durabilité et à l'environnement, a déjà suscité de vives critiques de la part d'ONG, qui y ont vu un démantèlement de plusieurs acquis du Pacte vert sous couvert de simplification (European Environmental Bureau, 2025 ; Corporate Justice Coalition, 2025 ; CNCD-11.11.11, 2025 ; De Sadeleer, 2026). Le Digital Omnibus, ou « Omnibus VII », s'inscrit donc dans une séquence où l'instrument omnibus peut être perçu soit comme un correctif utile, soit comme un vecteur de révision substantielle dissimulée sous des apparences techniques.

## Une réforme sous double pression

La simplification répond à une préoccupation bien réelle : l'accumulation des règles peut accroître les coûts de conformité, peser particulièrement sur les PME et compliquer l'application effective des droits au sein même de l'Union. La Commission met précisément en avant cet objectif d'allègement pour les entreprises, les administrations et les citoyens européens, en soulignant la réduction des coûts et la suppression des doublons.

Cette pression interne est renforcée par une pression externe, qui revêt une dimension géopolitique. Les débats sur la compétitivité

numérique ne peuvent être dissociés de la méfiance croissante de l'Union à l'égard des États-Unis et de la Chine, laquelle nourrit l'idée qu'il conviendrait de rendre davantage de données disponibles pour l'IA et l'industrie afin d'éviter un décrochage face à ces deux « empires numériques » (Bradford, 2023). Cette lecture géopolitique se retrouve dans les positions favorables à la simplification, mais elle est aussi critiquée pour son biais : certains observateurs soulignent notamment que la stratégie de la Commission, malgré le renforcement potentiel de la compétitivité globale des entreprises européennes, pourrait en réalité creuser l'écart avec les États-Unis dans le domaine de l'IA (Martens, 2025).

La controverse pourrait se résumer ainsi (Maout, 2026) :

- **Pour ses partisans, le Digital Omnibus répond à un besoin pragmatique** : réduire les charges administratives, clarifier les obligations, faciliter la conformité et rendre le droit plus accessible sans en altérer les principes (EPP, 2025).
- **Pour ses détracteurs**, en particulier issus de la société civile<sup>1</sup> et dans certains milieux académiques (Bernelin et al., 2026), ainsi que parmi les groupes plutôt marqués à gauche au sein du Parlement européen (Greens/EFA, 2025), **la proposition franchit une ligne rouge en transformant un effort de simplification en recul des protections fondamentales au profit d'acteurs privés dominants.**

La **simplification** de l'**acquis numérique** est donc à la fois **légitime** et **politiquement sensible**. Légitime, d'abord, parce qu'une complexité réglementaire excessive peut nuire à la sécurité juridique et porter préjudice à ceux qu'elle est censée protéger. Sensible, ensuite, car elle intervient dans un contexte de **tensions intenses** entre **compétitivité, souveraineté, droits fondamentaux** et **équilibre transatlantique**.

---

1. En effet, EDRI, [noyb](#) et d'autres défenseurs des droits et de la vie privée ont mis en garde contre un risque de déréglementation des principes fondamentaux du RGPD et de la directive ePrivacy, plutôt que d'une simple amélioration technique.

Dans ce contexte, le paquet présenté par la Commission européenne en novembre 2025 doit être compris comme une première réponse concrète à ces tensions. Le **Digital Omnibus** se compose de **trois initiatives distinctes, liées** entre elles mais **autonomes**.

- La première répond à un calendrier particulièrement contraint lié à l'entrée en vigueur de certaines obligations du RIA au 2 août 2026.
- Le Digital Omnibus proprement dit introduit des modifications substantielles dans les domaines de la gouvernance des données, de la protection des données à caractère personnel et de la cybersécurité.
- Enfin, le Digital Fitness Check prépare une révision plus structurée et plus globale de l'acquis numérique de l'Union à moyen terme.

Cette multiplication d'instruments traduit l'urgence politique d'« agir vite », mais elle complique également la lecture d'ensemble du paquet et alimente le soupçon que la méthode compte autant que le fond.

Analyse du  
paquet  
« Omnibus  
numérique » :  
peut mieux faire

02

## ↘ AI Omnibus : une tension centrale

Le **débat de fond** n’oppose donc pas la simplification à la protection, mais plusieurs **conceptions concurrentes de la simplification**, défendues par des acteurs différents. Une première approche cherche à clarifier, harmoniser et réduire les coûts de conformité sans toucher à la substance des garanties existantes. Une deuxième, plus controversée, présente la simplification comme un moyen d’assouplir certaines contraintes réglementaires au nom de la compétitivité et de l’innovation, avec parfois des effets ambigus ou involontaires sur le niveau de protection. Une troisième, plus explicite encore, assume un recul plus large des exigences réglementaires en privilégiant la flexibilité économique sur les garanties en place. C’est justement la confrontation de ces différentes visions qui façonne l’analyse du Digital Omnibus.

L’**AI Omnibus** répond avant tout à une **contrainte calendaire**. Certaines dispositions du RIA doivent entrer en vigueur dès l’été 2026, en particulier celles relatives aux systèmes d’IA à haut risque. Selon la Commission, cette catégorie justifie une adaptation rapide de certains mécanismes d’exécution et de gouvernance. Dans ce contexte, la révision de certains dispositifs avant l’échéance du 2 août 2026 a été présentée comme nécessaire afin d’éviter un décalage entre le texte adopté et sa mise en œuvre effective.

Sur le fond, ce dossier semble avoir suscité un consensus politique plus large que les autres volets du paquet. Les débats entre le Parlement et le Conseil ont principalement porté sur l’architecture de mise en œuvre, la transparence des contenus générés par l’IA, l’interdiction des applications de nudification, les pouvoirs de l’AI Office et le report de certaines obligations applicables aux systèmes à haut risque. La fusion des annexes A et B relatives aux systèmes d’IA intégrés dans des produits soumis à la législation sectorielle de sécurité a fait apparaître des tensions plus

profondes, notamment sur la question de la primauté des règles horizontales, à l’instar du RIA, sur les régimes sectoriels.<sup>2</sup>

Le trilogue politique final s’est tenu le 7 mai, et l’accord politique définitif était encore attendu au moment de la finalisation du rapport. Les principales modifications adoptées concernent la transparence des contenus générés par l’IA<sup>3</sup>, l’interdiction des applications de nudification<sup>4</sup>, le renforcement de la gouvernance confiée au « Bureau européen de l’IA »<sup>5</sup> et le report technique de certaines obligations imposées aux systèmes à haut risque.<sup>6</sup> Toutefois, la fusion de l’annexe I, sections A et B, relative à l’IA intégrée dans des produits relevant de la législation sectorielle de sécurité de l’Union, proposition portée principalement par l’industrie (DIGITALEUROPE, 2026), est demeurée très controversée jusqu’au dernier moment. Le texte final a tranché le conflit entre le RIA et le droit sectoriel de la sécurité des produits au moyen d’un compromis pragmatique (Shah, Catrin, 2026) :

→ L’IA intégrée dans les machines relèvera désormais des règles sectorielles plutôt que du régime intégral de haut risque du RIA, par le déplacement du règlement Machines de l’annexe I, section A, vers la section B. Afin d’éviter une lacune de protection,

---

2. Particulièrement dans des domaines sensibles tels que la conformité des produits (par exemple, les jouets, les dispositifs médicaux, etc.), qui sont déjà couverts par des réglementations sectorielles (par exemple, la directive européenne sur la sécurité des jouets – DSJ – ou le règlement relatif aux dispositifs médicaux – MDR).

3. Voir l’article 50 révisé sur le « filigrane numérique » (“*watermarking*” en anglais). Le calendrier résultant des discussions est révisé comme suit : un code de pratique final attendu en juin ; 2 août 2026 pour l’application de l’article 50 aux nouveaux systèmes d’IA générative ; et le 2 décembre 2026 pour la mise en conformité des systèmes déjà sur le marché.

4. En incluant cet objectif dans la liste des interdictions énoncées à l’article 5, l’approche adoptée consisterait, en principe, à établir une liste explicite des parties « intimes » du corps dont la modification visuelle par l’IA serait interdite. Le texte précise également que ces interdictions sont sans préjudice des voies de recours nationales, notamment celles relatives au droit à l’image, au respect de la vie privée, à la pornographie infantile et à la dignité humaine.

5. Le Bureau européen de l’IA devrait se voir accorder des pouvoirs d’inspection plus étendus, notamment le pouvoir d’examiner les documents internes, de copier les données pertinentes et d’interroger le personnel, avec la possibilité d’autoriser les autorités nationales à enquêter en son nom.

6. La date limite initiale était le 2 août 2026, mais elle a été reportée au 2 août 2027. Ces obligations, énoncées à l’article 16 du règlement, comprennent des exigences en matière de gestion des risques, de gouvernance des données, de documentation technique, de journalisation, de transparence, de contrôle humain, de robustesse et d’évaluation de la conformité, ainsi que des obligations pour le fournisseur telles que le marquage CE, la déclaration de conformité UE et l’enregistrement lorsque le système relève de l’annexe III de la loi sur l’IA.

la Commission devra modifier l'annexe III pour les machines soumises à des exigences du RIA au plus tard le 2 août 2028 ; d'ici là, les fabricants pourront recourir à des normes harmonisées ou à des spécifications communes de conformité.

- D'ici au 2 août 2027, la Commission pourra, par actes délégués, supprimer certaines exigences du RIA lorsque les législations sectorielles figurant à l'annexe I offrent déjà un niveau de protection équivalent ou supérieur pour la santé, la sécurité ou les droits fondamentaux, sans réduire le niveau global de protection du RIA.

## ↘ Recommandations concernant la future mise en œuvre de l'AI Omnibus

***Recommandation 1 : Ne pas ralentir la réglementation des systèmes d'IA, en particulier ceux à haut risque, au nom d'une prétendue libéralisation des données.***

Afin d'éviter que cette situation ne se reproduise — le RIA rendu inapplicable, notamment en raison de la publication imminente des textes d'accompagnement (normes et lignes directrices, par exemple) — il apparaît nécessaire de tirer les leçons de cet épisode et de revoir les règles de procédure. Il est également important que la Commission veille, lors de l'élaboration du règlement, à ce que toutes les conditions soient réunies pour produire en temps voulu les **lignes directrices européennes** et les normes de conformité qui **clarifient souvent la règle de droit**, en particulier lorsqu'elles sont **nécessaires à sa mise en œuvre**. Enfin, il convient d'éviter le recours à des mécanismes de suspension a posteriori, tels que l'outil **“stop the clock”** (Wilson, 2025 ; Farache, 2025). Un tel recours pourrait révéler une incapacité des institutions européennes à **définir un calendrier de d'exécution réaliste** pour l'adoption et l'application d'une législation **protégeant les valeurs**

**européennes.** La Commission doit donc s'assurer, dès le départ, que ce calendrier est réaliste.

**Recommandation 2 : Promouvoir une approche coercitive et dissuasive, calquée sur l'échelle des sanctions prévues par la loi sur l'IA (jusqu'à 7 % des recettes mondiales), pour tous les systèmes d'IA qui entrent en conflit avec les valeurs fondamentales de l'UE** (par exemple, en suivant le modèle de l'interdiction des applications de nudité).

Le Bureau européen de l'IA pourrait veiller à ce que les futurs développements et applications de l'IA soient conformes aux valeurs de l'Union. Ce Bureau pourrait également proposer, le cas échéant et conformément aux dispositions de l'article 96 de la loi sur l'IA, d'**élargir la liste des finalités interdites** au titre de l'article 5 de cette même loi, sans nécessiter de procédure législative classique. Cela permettrait de **réduire les délais de réglementation** de certaines utilisations particulièrement problématiques de l'IA.

Afin de **favoriser l'innovation**, le dialogue réglementaire et la compréhension des cas d'usage, la Commission devrait promouvoir activement l'approche **"test & learn"** (tester et apprendre) et les mécanismes de **« bac à sable réglementaire »**.<sup>7</sup> Par ailleurs, il est essentiel d'obtenir un soutien concret de tous les régulateurs compétents pour aider les jeunes entreprises européennes du secteur de l'IA à mettre leurs **produits en conformité** avec la législation, afin de renforcer la **compétitivité** de l'Europe sur le marché de l'IA.

---

7. Telles que celles prévues à l'article 57 de la loi sur l'IA, dont la mise en œuvre a été reportée au 2 décembre 2027.

## ↳ La proposition de règlement « Digital Omnibus »

Le cœur du paquet Digital Omnibus est plus controversé. Alors que l'AI Omnibus peut être considéré, dans une large mesure, comme un ensemble d'ajustements de conformité et de nature technique, il soulève néanmoins certaines questions de fond, en particulier sur l'articulation entre le RIA et le droit sectoriel existant pour les systèmes d'IA à haut risque. En revanche, les **modifications** proposées ici **touchent directement à des dispositions centrales** du RGPD, de la directive ePrivacy et, plus largement, de l'acquis relatif aux données. Il convient également de mentionner que le règlement proposé prévoit l'abrogation du règlement Platform-to-Business (P2B), ce qui suscite notamment des inquiétudes dans le secteur de l'hôtellerie.<sup>8</sup>

### *Mesures relatives aux données personnelles*

Le premier point de friction concerne la **révision** de la **définition** des **données à caractère personnel**. La Commission ne part pas de zéro : le processus de révision du RGPD est déjà prévu par le texte du règlement lui-même et par les lignes directrices « Mieux légiférer ». Toutefois, l'évaluation menée en 2024 ne recommandait aucune réforme substantielle du règlement (Commission Européenne, 2024 ; Serban, 2024). Malgré cela, la proposition de novembre 2025 vise à modifier l'article 41 du RGPD, en rendant la qualification de donnée à caractère personnel dépendante des moyens raisonnablement susceptibles d'**identifier une personne concernée** dans un **ensemble de données pseudonymisées**, mais non totalement anonymisées, du point de vue d'une « entité » donnée. La proposition de la Commission ne définit pas cette notion, ce qui ouvre la voie à une large variété d'interprétations.

---

8. Voici l'[avis de HOTREC](#), l'une des organisations représentant le secteur de l'hôtellerie-restauration de l'UE.

Cette approche est politiquement et juridiquement sensible. La Commission a tenté de l'étayer en invoquant une jurisprudence récente de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, 2025), mais plusieurs travaux de recherche estiment qu'elle surinterprète sa portée (Rossi, J. 2025), en transformant une décision partielle et circonscrite en principe général. L'avis conjoint du Comité européen de la protection des données (EDPB) et du Contrôleur européen de la protection des données (EDPS en anglais) (EDPB, EDPS, 2026) en particulier a reconnu l'intérêt de certaines simplifications, tout en mettant en garde contre toute modification susceptible d'affaiblir la portée du RGPD ou d'**introduire** de nouvelles **insécurité**s juridiques. De même, plusieurs positions institutionnelles solides en faveur de l'acquis numérique européen, et plus particulièrement du RGPD, face à la proposition de Digital Omnibus, se dessinent dans certains États membres (Sénat, 2026).

L'incertitude porte également sur la notion d'« entité », que la Commission entend introduire. Or le RGPD ne s'applique pas à la donnée à caractère personnel en tant que telle, mais à son traitement. Dès le commencement du traitement, qu'il soit entièrement ou partiellement automatisé, naissent immédiatement les droits des personnes concernées ainsi que les obligations des responsables du traitement et/ou des sous-traitants. Dans un environnement numérique interconnecté, il existe souvent plusieurs co-responsables du traitement qui participent à la détermination des moyens et des finalités du traitement (Mahieu, van Hoboken, Ashgari, 2019 ; Rossi, Keller, 2025). Tous sont responsables de toute violation des droits des personnes concernées, indépendamment de la question de savoir qui a effectivement accès aux données. Cela a été souligné à plusieurs reprises par la jurisprudence de la Cour de justice (CJUE, 2025). Ce **décalage** crée une importante **insécurité juridique** pour les **entreprises** engagées dans des relations de responsabilité conjointe avec des entités qui pourraient tenter d'affirmer qu'elles peuvent disposer librement de données pseudonymisées.

Les critiques formulées par plusieurs organisations non gouvernementales (ONG) de défense des libertés civiles vont dans le

même sens<sup>9</sup> : le paquet ne se contenterait pas de simplifier, il **abaisserait le niveau de protection** en créant des contradictions avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Pour plusieurs praticiens du droit et universitaires (Huin, 2025), recourir à une telle procédure pour redéfinir un concept central du droit européen **fragiliserait la démocratie** et l'État de droit, puisqu'il n'y a pas de base consultative suffisamment large ni de démonstration claire de la nécessité d'un tel changement.

Outre la modification — et potentiellement l'affaiblissement — de la définition des données à caractère personnel, le Digital Omnibus modifierait aussi les notions de recherche scientifique et d'intérêt légitime au sens du RGPD. Ces notions, qui constituent des éléments essentiels de la libération attendue de données supplémentaires pour les systèmes d'IA, faisaient l'objet de débats nourris au sein du Conseil de l'UE à l'heure où ces lignes ont été écrites (Tar, 2026 ; Tar, Newman, 2026).

### *Mesures relatives aux cookies*

La section relative aux cookies illustre un débat tout aussi polarisé. S'il existe un large consensus sur la nécessité de réduire la « fatigue du consentement » relative aux cookies (CNIL, 2023), la proposition actuelle peine à convaincre. Comme l'ont souligné certaines ONG de défense de la vie privée, elle **risque** surtout d'**affaiblir l'efficacité** du **consentement** face aux pratiques de traçage. En parallèle, des entreprises spécialisées dans les bannières de cookies exercent un lobbying actif pour assouplir ce qu'elles considèrent comme des contraintes excessives. Enfin, des régulateurs ont fait part de leurs inquiétudes : le volume des plaintes à traiter, combiné au nombre de plateformes à surveiller, pourrait dépasser les capacités opérationnelles de toute autorité unique, en particulier dans le petit nombre de pays où ces acteurs sont implantés (Newman, 2026).

---

9. Ex. noyb, EDRI, Amnesty International, etc.



### *Comment réduire la « lassitude » face aux cookies et aux demandes de consentement en prévoyant des exceptions fondées sur l'intérêt général ?*

Une piste de réflexion consisterait à traiter la réforme des cookies comme un exercice de clarification ciblée, plutôt que comme une refonte complète du consentement en ligne, telle qu'elle semble se dessiner dans la proposition de la Commission. L'objectif ne devrait pas être de supprimer l'exigence de consentement, mais de réduire la « fatigue du consentement » en prévoyant des exceptions strictement encadrées lorsqu'un usage répond à un intérêt public clairement identifié.

Or, cette approche n'est crédible que si les exceptions demeurent rares, proportionnées et justifiées par la nécessité. Le véritable défi consiste donc à rationaliser la directive ePrivacy avec le régime du RGPD, sans porter atteinte au rôle ni aux pouvoirs des autorités nationales compétentes.<sup>10</sup>

Une autre idée mérite d'être envisagée : lorsqu'une bannière de cookies est si complexe que l'opération sous-jacente ne peut même pas être expliquée par le responsable du traitement lui-même, elle est contraire au principe de transparence prévu aux articles 5, paragraphe 1, et 12 du RGPD ; une telle bannière ne devrait donc tout simplement pas exister.

### *Mesures relatives à la cybersécurité*

Le paquet comprend également des mesures de simplification en matière de **cybersécurité**, notamment la création d'un **point d'entrée unique** — placé sous la responsabilité de l'Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité (ENISA) — pour le signalement des **incidents cyber**. Cette proposition, demandée par les parties prenantes, répond à un problème bien identifié : un même incident

---

10. Par exemple, certains services indépendants de mesure d'audience. À cet égard, l'AMC, soutenue par plusieurs acteurs du secteur et organismes de réglementation (avec lesquels ces entreprises ont des partenariats ou des relations de prestataire de services), préconise une exception limitée pour les « organismes indépendants et les fournisseurs de services de recherche » afin de préserver les pratiques utiles sans remettre en cause le principe lui-même.

peut déclencher plusieurs obligations de notification, impliquant différentes autorités, différents délais et différents formats. L'idée est donc de permettre un signalement unique selon le principe « signaler une fois, partager plusieurs fois », puis une transmission aux autorités compétentes.

#### *Arguments favorables*

- **Une simplification opérationnelle.** Ce mécanisme présente des avantages réels pour les entreprises, en particulier celles qui sont déjà soumises à des obligations au titre du RGPD, de NIS2, de DORA ou d'autres réglementations sectorielles. Il peut réduire le nombre de formulaires, limiter les doublons, diminuer le risque d'erreur et clarifier les canaux de signalement, tout en unifiant les délais.
- **Une meilleure qualité des données pour les autorités.** Un canal unique peut également faciliter l'agrégation, la comparaison et le traitement des incidents, à condition que les données restent standardisées et que les autorités nationales conservent un accès effectif aux informations. Sous cet angle, l'outil pourrait renforcer les capacités de surveillance, la coordination inter-agences et, à terme, la compréhension des menaces.
- **Aucune modification des obligations de fond.** Il transforme essentiellement la manière de signaler, sans toucher au contenu ni au calendrier des obligations elles-mêmes.

#### *Principales critiques*

- **Des risques liés à la sécurité et à la résilience.** Plusieurs États membres et observateurs (Tar, Bertuzzi, 2026) craignent qu'un point d'entrée centralisé ne devienne une cible privilégiée pour les pirates informatiques, voire un point de défaillance unique, puisqu'il concentrerait des informations sensibles sur des incidents de sécurité, des violations de données et des vulnérabilités. Cette inquiétude, comparable à celle exprimée par l'industrie lors des négociations sur le Cyber Resilience Act et le reporting associé, est d'autant plus sérieuse que le système serait géré au niveau européen et qu'il serait conçu pour stocker, récupérer et transmettre des données particulièrement sensibles.

- **Une faible interopérabilité avec les systèmes existants.** Le signalement des incidents cyber ne repose pas sur un cadre européen unique, mais sur une structure en couches composée de régimes sectoriels et nationaux déjà établis, chacun avec ses propres mécanismes de notification et autorités compétentes. Si le point d'entrée unique n'est qu'une couche supplémentaire, sans véritable harmonisation des exigences sous-jacentes, le gain de simplicité pourrait rester limité en pratique.
- **Une simplification formelle et non substantielle.** En d'autres termes, l'usage d'une plateforme unique ne résoudrait pas les difficultés pratiques liées aux différences de délais et de définitions. Par exemple, une entité devrait notifier la plateforme dans le délai le plus court possible, alors qu'un autre texte prévoyant un délai plus long pourrait exiger des informations complémentaires difficiles à fournir dans un délai réduit. Une plateforme unique ne règle donc pas les problèmes de fond. À cela s'ajoute le risque que la centralisation des notifications crée de nouvelles contraintes de gouvernance, de sécurité et de responsabilité, sans garantie que les bénéfices administratifs compensent les coûts induits.

### *Mesures concernant l'acquis relatif aux données*

La proposition de consolidation du Data Act constitue, à première vue, l'un des éléments les plus cohérents du Digital Omnibus. L'idée de regrouper plusieurs textes existants dans un cadre unique répond à un besoin réel de clarification, dans la mesure où l'acquis européen relatif aux données s'est construit par couches successives, à travers des instruments qui poursuivent parfois des objectifs proches, mais demeurent distincts par leurs définitions, leurs champs d'application et leurs mécanismes d'exécution.

#### *Arguments favorables*

- **Une clarté réglementaire.** Le paysage juridique actuel, difficile à appréhender tant pour les entreprises que pour les pouvoirs publics, se caractérise par la coexistence du Data Governance Act, de la Directive Open Data, du règlement sur la libre circulation des données à caractère non personnel et du Data

Act. Harmoniser le champ d'application de ces instruments par la consolidation — c'est-à-dire la mise en place d'un cadre juridique unique — permettrait de mieux structurer les règles régissant l'accès aux données, leur partage, leur réutilisation et leur circulation, tout en réduisant les chevauchements inutiles (Numeum, 2025).

- **Une conformité simplifiée.** Notamment pour les fournisseurs de services numériques et les entreprises traitant des données industrielles ou issues d'objets connectés. Avant même le Digital Omnibus, la loi sur les données visait à clarifier les droits d'accès aux données, les conditions de changement de fournisseur de cloud et les mécanismes de partage de données entre entités publiques et privées ; la consolidation apparaît donc comme la suite logique d'un processus déjà en cours.
- **Une compétitivité accrue.** La Commission présente la consolidation comme un moyen de garantir un cadre cohérent pour l'économie des données et l'IA en limitant les coûts liés à la fragmentation réglementaire. Dans cette optique, une loi consolidée sur les données pourrait faciliter leur exploitation de manière plus prévisible, favoriser l'innovation et rendre les règles européennes plus attractives par rapport à celles des concurrents non européens.

#### *Principales critiques*

- **Au-delà de la simplification.** Si la consolidation peut améliorer la lisibilité et la cohérence, elle peut aussi servir à remettre en cause les équilibres soigneusement négociés sur lesquels chaque instrument initial repose. Ce risque est particulièrement aigu lorsque la consolidation affecte non seulement les structures juridiques, mais aussi le contenu des obligations, les droits d'accès aux données ou la protection d'intérêts sensibles tels que les secrets commerciaux.
- **Un affaiblissement des droits des utilisateurs.** Plusieurs analyses (Mariniello, 2025 ; EDRi, 2026) mettent en garde contre la réduction de la portée effective de l'accès aux données générées par les objets connectés. La loi sur la protection des données reconnaît explicitement que les données ne sont pas seulement une ressource industrielle, mais aussi un bien

personnel pour les utilisateurs ; un processus de consolidation trop axé sur la simplification administrative pourrait perturber cette répartition.

- **Une complexité accrue pour les PME.** La simplification peut également conduire à un système juridique à deux vitesses, avec la multiplication des exemptions, des dérogations ou des régimes simplifiés. Une telle fragmentation peut non seulement augmenter les coûts de mise en conformité pour les petits acteurs, mais aussi rendre plus difficile pour les utilisateurs la compréhension et l'exercice effectif de leurs droits.

En s'efforçant à trop adapter la loi consolidée sur les données aux différentes catégories de parties prenantes, l'UE pourrait créer un système moins transparent, moins axé sur les risques et plus fragmenté qu'auparavant, ce qui compromettrait l'objectif de simplification du texte.

## ↳ Recommandations sur le Digital Omnibus

***Recommandation 3 : Ne pas modifier la définition des données à caractère personnel telle qu'elle figure dans le RGPD.***

L'avis conjoint de l'EDPB et de l'EDPS, qui établit une distinction claire entre les modifications techniques et les modifications de fond, devrait être suivi de près par les deux colégislateurs, car il préserve l'essence du RGPD tout en favorisant l'innovation. Par ailleurs, la **stabilité du cadre juridique** encadrant la collecte et le traitement des données à caractère personnel est un facteur clé pour de nombreuses entreprises européennes. Si ce cadre subissait des modifications importantes, les acteurs économiques européens — qui ne disposent pas des ressources financières et du personnel de conformité des grandes plateformes en ligne — pourraient voir leur compétitivité fortement compromise par les coûts de (re)conformité.

**Recommandation 4 : Soutenir la création d'un point de contact unique au niveau européen pour le signalement des incidents cyber, à condition qu'il demeure techniquement minimaliste et ne remette pas en cause le rôle des autorités nationales.**

Plus précisément, l'ENISA pourrait fournir un modèle unique et une plateforme hautement sécurisée (ainsi que les ressources nécessaires) afin d'alléger la charge des autorités nationales tout en centralisant l'information pour mieux évaluer la nature et la fréquence des incidents, ainsi que la réponse appropriée à apporter.

**Recommandation 5 : Consolider la loi sur les données sans en altérer le fond, notamment le droit d'accès aux données générées par les objets connectés.**

En l'état, le texte suggère effectivement un affaiblissement du droit d'accès aux données tel qu'il est énoncé dans le texte initial. Cette proposition envoie un signal négatif aux utilisateurs et aux associations de consommateurs à l'heure où les objets connectés et les applications gourmandes en données prolifèrent. C'est pourquoi il apparaît nécessaire de garantir un droit d'accès aux données générées par les objets connectés – conformément à la loi – sans exiger des utilisateurs une justification excessive de leurs demandes. Ce **droit d'accès**, élément fondamental de l'acquis numérique européen, **doit systématiquement primer sur les efforts visant à réduire les charges administratives.**



## Le Digital Fitness Check

Le Digital Fitness Check (DFC) recèle un potentiel considérable, mais souffre déjà d'un manque de visibilité politique flagrant. Le faible nombre de réponses à la première consultation publique (Commission européenne, 2026) symbolise la relégation dans l'ombre d'un instrument qui pourrait pourtant devenir central pour la cohérence future de l'acquis numérique européen.

Le problème réside dans le peu d'informations disponibles concernant son contenu précis, hormis la question générale des chevauchements juridiques et de l'impact cumulatif des règles numériques (cela inclurait-il également la régulation des plateformes ?). Ce **manque de transparence**, à ce stade, est **regrettable**, car un *“fitness check”* bien conçu pourrait effectivement contribuer à corriger les incohérences structurelles et les redondances du corpus réglementaire numérique de l'UE.



### *Soutenir une gouvernance plus ouverte et transparente du cadre réglementaire numérique européen*

S'appuyant sur notre rapport sur la gouvernance de l'IA (Lenoir, Lucas, Galissaire, 2025), nous recommandons la mise en œuvre des mesures suivantes :

1. Des processus de sélection ouverts et transparents pour les groupes d'experts et les consultations, afin de garantir une représentation diversifiée et non une simple participation symbolique ;
2. L'obligation de répondre aux contributions de la société civile, inspirée des lignes directrices de l'OCDE sur les consultations publiques, afin que ces contributions soient systématiquement reconnues et prises en compte ;
3. Des mécanismes de financement dédiés pour soutenir la participation indépendante de la société civile, en levant les obstacles tels que le manque de ressources et en permettant une participation durable à des forums comme le Sommet sur l'intelligence artificielle et au-delà.

Ces mesures visent à dépasser les consultations superficielles et à garantir à la société civile une place permanente et à part entière dans les négociations relatives à l'élaboration de la réglementation numérique de l'UE. Par ailleurs, contribuer aux consultations de la Commission peut s'avérer chronophage et coûteux pour les petites organisations ; introduire une disposition obligeant la Commission à répondre serait un signal positif en reconnaissance de cet effort.

C'est là que réside son principal intérêt : le DFC pourrait servir de base à une véritable refonte globale du droit numérique européen. S'il se contente d'identifier des lacunes sans proposer de cadre de réforme, il ne fera qu'ouvrir la voie à une succession de nouveaux textes législatifs — certains plus techniques, d'autres plus substantiels — sans pour autant résoudre le problème fondamental de la cohérence.

## ↘ Recommandations pour le Digital Fitness Check

**Recommandation 6 : Renforcer les mécanismes de coordination et promouvoir l'approche de "corégulation" entre les régulateurs européens et nationaux.**

Donner davantage de moyens aux régulateurs nationaux en exhortant la Commission à fournir, dans un délai raisonnable, des lignes directrices sur les « enquêtes conjointes » et les « procédures de coopération entre régulateurs nationaux » (Renaissance Numérique, 2026). Renforcer les mécanismes de coordination à toutes les étapes du processus juridique (conception, législation, mise en œuvre) afin de limiter les directives contradictoires, les approches cloisonnées et la fragmentation des pratiques de mise en œuvre. Cela nécessite de clarifier les compétences, d'harmoniser les pratiques, de créer des espaces de dialogue entre les régulateurs et d'éviter que chaque texte (RGPD, DMA, NIS2, DORA, CRA, RIA) ne soit appliqué de manière cloisonnée sur le plan administratif ou disciplinaire (Sauron et al., 2025).

**Recommandation 7 : Créer une plateforme d'information unique pour répondre aux questions des PME et des TPE concernant la réglementation numérique de l'UE.**

S'appuyant sur les recommandations de Renaissance Numérique relatives au DFC (Renaissance Numérique, 2026), cette plateforme

européenne d'information et de contact pourrait centraliser les conseils et les ressources disponibles sur des sites web tels que [servicepublic.fr](http://servicepublic.fr) pour les PME souhaitant obtenir des éclaircissements sur le droit de l'UE applicable à leur activité.

Une « méthode  
omnibus »  
qui interroge

03

## ↳ De la simplification à la « simplexification »

Le choix de la **procédure omnibus** soulève un **problème plus profond**. Les procédures accélérées entravent le débat démocratique, réduisent le temps dont disposent les services de la Commission pour élaborer et évaluer de manière critique les propositions et **fragilisent la qualité** des analyses d'impact. Dans le cas du paquet législatif « Digital Omnibus », la charge de travail imposée par la Commission aux deux colégislateurs était d'autant plus lourde que les ressources humaines et l'expertise technique en matière de réglementation numérique étaient limitées. De véritables débats n'ont pu être menés en parallèle en raison de l'urgence du paquet législatif « AI Omnibus », qui a monopolisé les rares ressources spécialisées disponibles.

Comme le démontre l'article exhaustif publié par le Centre Jacques Delors (Quaritsch, 2026), la simplification juridique n'est crédible que si elle repose sur des données fiables, des effets mesurables et une démonstration claire que les mesures proposées sont conformes aux objectifs poursuivis. Pourtant, plusieurs observateurs (Lazaro Cabrera, Maier, 2025 ; noyb, 2025) soulignent que les réformes de **simplification européennes souffrent** encore trop souvent d'un **investissement analytique insuffisant** et d'un **manque de justification convaincante**.

Ce défi paraît d'autant plus grand que la tâche ne cesse de croître. En effet, l'agenda numérique européen comprend un ensemble de textes aux justifications parfois différentes (le RGPD, le RIA, le Data Act, DSA, le DMA, NIS2, DORA, et d'autres encore) qui, tout en poursuivant des objectifs compatibles, s'inscrivent dans des cadres institutionnels distincts et ont des effets distributifs différents. Une approche simpliste et fragmentée ne saurait suffire à traiter un tel ensemble de problématiques, d'autant plus qu'elle implique de nombreux acteurs institutionnels, des intérêts économiques considérables et des enjeux géopolitiques explicites.

C'est pourquoi une **approche globale ne doit pas** se substituer à une **réforme structurelle plus holistique**. Le bilan numérique pourrait précisément offrir cet espace de réflexion approfondie, à condition d'être ouvert à la société civile, aux régulateurs et aux experts, et de ne pas servir de simple prétexte à la répétition de mesures de simplification ponctuelles.

Le **risque ultime** est celui de la « **simplexification** » : une législation présentée comme plus simple, mais qui est en réalité plus complexe, chronophage, fragmentée et truffée d'exceptions. En ajoutant constamment des exemptions pour les PME, les *small mid-caps* (SMCs) ou certaines pratiques sectorielles spécifiques, l'UE pourrait finir par créer deux régimes juridiques numériques distincts, ce qui irait à l'encontre de l'approche fondée sur les risques et de l'objectif de clarté poursuivi par la Commission.

L'approche adéquate, au contraire, consisterait à réserver la législation omnibus aux modifications véritablement techniques, à exiger des analyses d'impact rigoureuses, à impliquer plus systématiquement les autorités de régulation compétentes et à privilégier l'application effective des règles existantes avant de rouvrir les textes sous la pression de chaque nouvelle pression politique ou industrielle. C'est à cette seule condition que la simplification peut demeurer un instrument de cohérence réglementaire, et non se transformer en une forme de déréglementation accélérée déguisée en réforme technique.



**« Et si », demain, d'autres piliers de l'acquis numérique européen — comme le Digital Markets Act — étaient profondément modifiés par une nouvelle vague d'omnibus ?**

Si les modifications substantielles du RGPD envisagées par le Digital Omnibus étaient adoptées, malgré les évaluations récentes n'ayant pas mis en évidence de nécessité de révision significative, rien ne garantit que la Commission ne procéderait pas de la même manière avec d'autres instruments politiquement et économiquement sensibles, tels que le Digital Markets Act ou le Digital Services Act. Bien que toute la législation européenne reste sujette à débat, les évaluations récentes de ces cadres n'ont pas non plus révélé de besoin de changement substantiel.

Plus largement, une telle évolution signifierait qu'aucun règlement adopté ces dernières années — même ceux récemment mis en œuvre — ne serait à l'abri d'une révision en profondeur. Cela ouvrirait la porte à la remise en cause, à tout moment, des compromis législatifs fondamentaux, même en l'absence de besoin clairement établi, ce qui accroîtrait l'incertitude juridique et compromettrait la prévisibilité du cadre réglementaire de l'UE.

## ↳ Recommandations concernant la « méthode Omnibus »

***Recommandation 8 : Ne pas privilégier la rapidité au détriment de la qualité tant du débat démocratique que de la loi qui en découle.***

Le principal problème de la méthode Omnibus est directement lié aux délais extrêmement courts fixés pour la publication de la proposition initiale. En effet, on peut convenir que les observateurs ont souligné la mauvaise qualité rédactionnelle et technique du paquet Omnibus numérique, probablement due à des travaux préparatoires menés à un rythme effréné, à un manque de données justifiant certaines mesures (et au manque de temps pour mener

les analyses pertinentes), ainsi qu'à une consultation interservices de la Commission réduite au minimum.<sup>11</sup> Il semble donc prudent de veiller, même dans le cas d'une procédure omnibus accélérée, à ce que des délais d'analyse plus raisonnables soient accordés. En outre, les services de la Commission devraient conserver le droit de contester ou de rejeter les directives émises par la direction politique de la Commission lorsque les délais fixés par cette dernière sont incompatibles avec la rédaction d'une proposition qui réponde de manière adéquate aux préoccupations des secteurs réglementés. Dans le cas contraire, cela risquerait de nuire à la crédibilité de l'action des institutions de l'UE dans son ensemble.

Par ailleurs, il conviendrait de réexaminer les règles relatives à une « meilleure réglementation », dont la dernière mise à jour est très récente (28 avril 2026) (Commission européenne, 2026), afin de s'assurer qu'elles incluent l'obligation de réaliser systématiquement une analyse d'impact, y compris dans le cadre des procédures omnibus accélérées. À cet égard, les propositions concrètes formulées par le think tank Bruegel (Bucher, Golberg, 2026) semblent particulièrement pertinentes et méritent un examen plus approfondi.<sup>12</sup> Concrètement, **les analyses d'impact et les évaluations** pourraient être réalisées par un **organisme public d'experts indépendant** (tel qu'une unité dédiée au sein du Centre commun de recherche de la Commission), mais non rattaché à son Secrétariat général. Le recours à l'externalisation des analyses d'impact devrait être limité au strict minimum, afin de garantir l'intégrité du processus, et ces analyses devraient être rendues publiques dans des délais raisonnables, fixés — idéalement de manière contraignante — dans le guide de la Commission pour une

---

11. Dans une publication LinkedIn, noyb (Max Shrems) a indiqué que les directions générales de la Commission disposaient de cinq jours pour répondre au premier projet. Si cette information est avérée, ce délai paraît bien trop court pour analyser sérieusement toutes les conséquences potentielles d'une modification du cadre réglementaire relatif aux données personnelles, notamment en matière de santé et de politique industrielle.

12. La note de synthèse de Bruegel recommande à l'UE de réformer son fonctionnement interne en garantissant une application cohérente des analyses d'impact, en renforçant le contrôle des réglementations nationales excessives et en rendant les évaluations ex post plus indépendantes et fondées sur des données probantes. Plus précisément, elle préconise de confier les évaluations ex post à un organisme indépendant extérieur aux institutions de l'UE et bénéficiant de la contribution de multiples parties prenantes, d'améliorer la qualité des analyses d'impact afin de mieux gérer les compromis et d'appliquer des règles plus strictes contre les réglementations nationales excessives afin de réduire la fragmentation réglementaire.

« meilleure réglementation » (Commission européenne, 2025b).

Enfin, il semblerait opportun d'étendre cette obligation de fournir une analyse d'impact aux deux colégislateurs (le Parlement européen et le Conseil de l'UE) pour tout projet d'amendement substantiel introduit lors des trilogues. L'organe chargé de cette analyse devrait idéalement être partagé par les trois institutions européennes, dans un souci de rationalisation des ressources et d'efficacité.

***Recommandation 9 : Réexaminer les nouvelles procédures de coopération entre la Commission et les deux colégislateurs.***

En effet, si un réexamen des travaux législatifs est bienvenu, la recherche d'efficacité par la réduction des délais procéduraux fait craindre une détérioration générale de la qualité de la législation, ce qui, en fin de compte, sera préjudiciable à l'ensemble de l'UE, y compris aux entreprises. À cet égard, il semble nécessaire de **limiter** la « **méthode omnibus** » aux **propositions** de **modifications** qui sont intrinsèquement **techniques** ou, tout au plus, à la **clarification** de l'**interprétation** de certains textes et à la garantie de la cohérence juridique entre plusieurs règles élaborées à des moments différents (par exemple, pour harmoniser les définitions; pour codifier une certaine jurisprudence de la CJUE, sans toutefois surinterpréter la portée de ses arrêts).

***Recommandation 10 : Donner la priorité à l'application des règles existantes plutôt que de rouvrir systématiquement le débat législatif***

(par exemple, *NIS2, DSA, DMA, Data Act*, etc.).

Donner à ces textes législatifs une chance « par défaut » (ou du moins une période sans modification). En effet, si les nouvelles règles peuvent être imparfaites, elles n'en sont pas moins le fruit d'un processus démocratique mené sur plusieurs années. Réexaminer une législation qui n'est pas encore entrée en vigueur

envoie un mauvais signal de la part des institutions. Cela peut susciter des inquiétudes chez les personnes soumises à la loi : en effet, comment **faire confiance** au processus législatif ordinaire si chaque texte est réexaminé peu après son adoption ? Cela ne risque-t-il pas d'inciter à retarder ou à contourner la mise en conformité, plutôt qu'à investir dans la mise en œuvre des changements requis ?

Cela affecte également les administrations publiques elles-mêmes. Demander aux rédacteurs d'un texte — fruit d'un effort intellectuel considérable et de nombreux compromis — de le réexaminer et de le démêler si peu de temps après son adoption risque de nuire au moral du personnel et, plus largement, à la qualité globale du travail administratif.<sup>13</sup>

***Recommandation 11 : Garantir un accès privilégié au processus législatif à toutes les autorités nationales compétentes concernées par une proposition « omnibus », ainsi qu'aux parties prenantes.***

Cela permettrait de garantir que les principales parties prenantes des secteurs public et privé puissent être entendues et fournir des données supplémentaires, au-delà du cadre traditionnel des consultations publiques ou des appels à témoignages

---

13. Par exemple, une baisse de l'attrait des emplois du secteur public, déjà fragilisé ; des mutations internes forcées et une perte d'expertise interne alors les sujets se complexifient, etc.

# Remerciements



Renaissance Numérique remercie sincèrement les expertes et experts qui ont participé aux « [Omnibus Dialogues](#) », organisés à Paris et à Bruxelles en avril 2026. Nos remerciements s'adressent également aux personnes interrogées et aux relecteurs.

Aucune de ces personnes ne saurait toutefois être tenue pour responsable du contenu du présent rapport, dont Renaissance Numérique assume l'entière responsabilité.

## **Participants aux Omnibus Dialogues**

**Dirk AUER**, Director of Competition Policy, International Center for Law & Economics

**Sebastião BARROS VALE**, Legal Officer, Policy & Consultation Unit, European Data Protection Supervisor (EDPS)

**Bruno BERNARD**, Apple

**Benedikt BLOMEYER**, Apple

**Tasha BHOJWANI**, Stagiaire avocate, Pinsent Masons

**Najma BICHARA**, Juriste au service des affaires européennes et internationales, Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)

**Marek BOBIS**, Policy Officer, secretariat of the Commission for Economic Policy (ECON), Committee of the Regions

**Sophia BORDIER**, Chercheuse, Université Paris 8

**Lucien CASTEX**, Conseiller du Directeur général, Internet, Gouvernance et société de l'Afnic

**Inès COLOMB**, Rapporteuse Juriste au Conseil de l'intelligence artificielle et du numérique (CIANum)

**Constance DE LEUSSE**, Chercheuse et directrice de l'Institut IA et Société, École normale supérieure (ENS).

**Étienne DROUARD**, Partner, Hogan Lovells. Membre du bureau de Renaissance Numérique.

**Valérie FONTAINE**, Chargée des partenariats, Défenseur des Droits

**Camille FRANÇOISE**, Conseil d'administration, Wikimedia France

**Rémy GERBET**, Directeur exécutif, Wikimedia France

**Clotilde HOCQUARD**, Responsable Affaires Réglementaires et Plaidoyer, France Digitale

**Jonathan KELLER**, Chercheur, Université Paris 8

**Anissa KEMICHE**, Déléguée aux Affaires Européennes, Numeum

**Dariusz KLOZA**, Legal Consultant, Van Bael & Bellis; Postdoctoral researcher, UCLouvain

**Julie LATAWIEC**, Directrice Affaires Publiques, Cloud Temple

**Maïssa MEGHERBI**, Chargée de mission numérique, droits et libertés, Défenseur des droits, Défenseur des Droits

**Esther NOËL**, Chercheuse, Chaire Cyber - IHEDN

**Juliette PERON**, Conseillère au sein du cabinet de direction, Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'information (ANSSI)

**Marc PERVES**, Apple

**Luise QUARITSCH**, Researcher, Hertie School - Jacques Delors Centre

**Annabelle RICHARD**, Avocate associée, département “Technologies, Media and Telecommunications”, Pinsent Masons. Vice-Présidente de Renaissance Numérique

**Tillman SCHENK**, Research Assistant, Bruegel

**Mario MARINIELLO**, Non-resident Fellow, Bruegel

**Prateek SIBAL**, Programme Specialist, Digital Policies and Digital Transformation Section, UNESCO

**Max VALLET**, Apple

**Dimitar ZAGORSKI**, Policy Director, Wikimedia Europe

**Sophia ZAKARI**, Director Enterprise Policy and Legal Affairs, SMEunited

## Personnes interviewées

**Maija CELMINA**, Policy Assistant, Cabinet of the Commissioner for economy and productivity, for implementation and simplification Valdis Dombrovskis, European Commission

**Frithjof MICHAELSEN**, IChargé de mission Europe & numérique chez UFC-Que Choisir

**Julien ROSSI**, Maître de conférence, Université Paris 8

## Relecteurs

Les relecteurs ont apporté des commentaires, suggestions et éléments de discussion à partir de leur lecture d'une version préliminaire du rapport, dans une démarche visant à en améliorer la clarté, la précision et la qualité analytique. Leurs contributions relèvent exclusivement de cet exercice de relecture critique.

Elles ne sauraient en aucun cas être interprétées comme une validation, un soutien ou une approbation, explicite ou implicite, des analyses, des positions ou des recommandations formulées dans ce rapport, qui n'engagent que Renaissance Numérique.

**Tasha BHOJWANI**, Stagiaire avocate, Pinsent Masons

**Najma BICHARA**, Juriste au service des affaires européennes et internationales, Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)

**Jonathan KELLER**, Chercheur, Université Paris 8

**Esther NOËL**, Chercheuse, Chaire Cyber - IHEDN

**Juliette PERON**, Conseillère au sein du cabinet de direction, Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'information (ANSSI)

**Luise QUARITSCH**, Researcher, Hertie School - Jacques Delors Centre

**Julien ROSSI**, Maître de conférence, Université Paris 8

# Équipe éditoriale



**Martin LEPINETTE**, Chargé d'études et de projets, Renaissance Numérique

## **Rapporteur**

**Ruben NARZUL**, Responsable du projet Omnibus Dialogues, Renaissance Numérique

## **Directeur de la publication**

**Jean-François LUCAS**, Directeur général, Renaissance Numérique

## **Correcteurs**

**Adele d'ASCIA**, Stagiaire, Renaissance Numérique

**Andrea GUERRERO**, Stagiaire, Renaissance Numérique

## **Équipe d'organisation et intégration graphique**

**Méryem EL KATEB**, Assistante communication & événementiel, Renaissance Numérique

# Bibliographie



Alemano, A., (2025), “The Omnibus Road to Constitutional Drift”, Verfassungsblog. On Matters Constitutional, 12 November 2025. Available at: <https://verfassungsblog.de/omnibus-legislation-europe-constitutional>

Arcep (2025), “European Data Union Strategy”, July 2025. Available at: [https://www.arcep.fr/uploads/tx\\_gspublication/Arcep-contribution\\_European-Data-Union-Strategy\\_juil2025.pdf](https://www.arcep.fr/uploads/tx_gspublication/Arcep-contribution_European-Data-Union-Strategy_juil2025.pdf)

Bernelin, M., Bielova, N., Bourhis, P., Sénéchal, J., Robustelli, L. et al., (2026), “IPoP’s Position Paper – Digital Omnibus”, hal-05548016. Available at: <https://hal.science/hal-05548016>

Bradford, A., (2023), Digital Empires The Global Battle to Regulate Technology, New York, Oxford University Press, 2023, 599 p.

Bucher, A. et Golberg, E., (2026), “Better regulation in the European Union needs a fresh start”, Bruegel Policy Brief, 01/2026, January 2026. Available at: <https://www.bruegel.org/policy-brief/better-regulation-european-union-needs-fresh-start>

CNCD-11.11.11, (2025), “L’Europe abandonne le devoir de vigilance”, CNCD-11.11.11, February 2025. Available at: <https://www.cncd.be/L-Europe-abandonne-le-devoir-de>

CNIL (2023), “Évolution des pratiques du web en matière de cookies : la CNIL évalue l’impact de son plan d’action”, CNIL, Mai 2023. Available at: <https://www.cnil.fr/fr/evolution-des-pratiques-du-web-en-matiere-de-cookies-la-cnil-evalue-limpact-de-son-plan-daction>

Commission Européenne (2024), “Communication From the Commission to the European Parliament and the Council. Second Report on the application of the General Data Protection Regulation”, COM(2024) 357 final, 25 July 2024. Available at: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/HTML/?uri=CELEX:52024DC0357>

Commission Européenne (2025a), “Small mid-caps. Helping Europe’s growing businesses”. Brussels: European Commission, 2025. Available at: <https://ec.europa.eu/commission/presscorner/api/files/attachment/881208/Factsheet%20-%20Small%20mid-caps.pdf>

Commission Européenne (2025b), “Better regulation guidelines and toolbox”. Brussels: European Commission, December 2025. Available at: [https://commission.europa.eu/law/law-making-process/better-regulation/better-regulation-guidelines-and-toolbox\\_en](https://commission.europa.eu/law/law-making-process/better-regulation/better-regulation-guidelines-and-toolbox_en)

Commission Européenne (2026), “Digital fitness check: testing the cumulative impact of the EU's digital rules”. Brussels: European Commission, 11 March 2026. Available at: [https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/15554-Digital-fitness-check-testing-the-cumulative-impact-of-the-EUs-digital-rules/feedback\\_en?p\\_id=21274](https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/15554-Digital-fitness-check-testing-the-cumulative-impact-of-the-EUs-digital-rules/feedback_en?p_id=21274)

Corporate Justice Coalition (2025), “Joint press release: NGOs challenge European Commission's undemocratic omnibus process”, Corporate Justice Coalition, April 2025. Available at: <https://corporatejustice.org/news/joint-press-release-ngos-challenge-european-commissions-undemocratic-omnibus-process>

Court of Justice of the European Union (CJEU) (2025), “ARRÊT DE LA COUR (première chambre)”, 4 September 2025. Available at: <https://infocuria.curia.europa.eu/tabs/document?source=document&text=&docid=303863&pageIndex=0&doclang=FR&mode=req&dir=&occ=first&part=1&cid=17376403>

De Sadeleer, N., (2026), “Le pacte vert : la vague d'omnibus, une entreprise de déréglementation”, Observatoire Green Deal. Available at: <https://www.observatoire-greendeal.eu/le-pacte-vert/la-vague-domnibus-une-entreprise-de-dereglementation>

DIGITALEUROPE (2026), “Q&A: Responding to criticisms of the Annex I merger”, DIGITALEUROPE, 9 April 2026. Available at: <https://cdn.digitaleurope.org/uploads/2026/04/Annex-I-QA-31032026.pdf>

Drouard, E., et al., (2024), “EU Digital Policy: the Time Has Come to Connect the Dots”, Renaissance Numérique, 12 November 2024. Available at: <https://www.renaissancenumerique.org/en/publications/eu-digital-policy-the-time-has-come-to-connect-the-dots/>

EDRi (2026), “The digital omnibus reopens the EU data acquis before it has even been tested”, EDRi, 15 April 2026. Available at: <https://edri.org/our-work/the-digital-omnibus-reopens-the-eu-data-acquis-before-it-has-even-been-tested>

Élysée (2025), “Simplification of the EU digital rulebook”, Présidence de la République, 18 November 2025. Available at: <https://www.elysee.fr/en/emmanuel-macron/2025/11/18/simplification-of-the-eu-digital-rulebook>

European Data Protection Board (EDPB) & European Data Protection Supervisor (EDPS), “On the Proposal for a Regulation as regards the simplification of the digital legislative framework (Digital Omnibus”, EDPB-EDPS JOINT OPINION 2/2026, 10 February 2026. Available at: [https://www.edps.europa.eu/system/files/2026-02/edpb\\_edps\\_jointopinion\\_202602\\_digitalomnibus\\_en.pdf](https://www.edps.europa.eu/system/files/2026-02/edpb_edps_jointopinion_202602_digitalomnibus_en.pdf)

European Environmental Bureau (EEB) (2025), “Omnibus: A Trojan horse for aggressive deregulation, say NGOs”, EEB, 26 February 2025. Available at: <https://eeb.org/en/omnibus-a-trojan-horse-for-aggressive-deregulation-say-ngos>

European People's Party (EPP) Group, (2025), “Simplify EU digital rules to boost innovation”, EPP Group, 19 November 2025. Available at: <https://www.eppgroup.eu/newsroom/simplify-eu-digital-rules-to-boost-innovation>

Farache, A., (2025). “Durabilité des entreprises : publication au JOUE du mécanisme suspensif de CSRD et CSDD (stop the clock)”, Actu-Juridique, 16 April 2025. Available at: <https://www.actu-juridique.fr/breves/affaires/durabilite-des-entreprises-publication-au-joue-du-mecanisme-suspensif-de-csrd-et-csdd-stop-the-clock>

Graux, H., Garstka, K., Murali, N., Cave, J., Botterman, M., (2025), “Interplay between the AI Act and the EU digital legislative framework”, European Parliament Study, October 2025. Available at: [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2025/778575/ECTI\\_STU\(2025\)778575\\_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2025/778575/ECTI_STU(2025)778575_EN.pdf)

Greens/EFA (2025), “Digital Omnibus: Greens/EFA call for digital enforcement - not a blank cheque for Big Tech”, Press Release, 18 November 2025. Available at: <https://www.greens-efa.eu/en/article/press/digitaler-omnibus-gr%C3%BCnen-efa-fordern-umsetzungsbeh%C3%B6rdestatt-freibrief-f%C3%BCr-big-tech>

Huin, L., (2025), “Digital Omnibus et RGPD : la simplification à train d'enfer”, Houdart Avocats Blog, 15 December 2025. Available at: <https://www.houdart.org/digital-omnibus-et-rgpd-la-simplification-a-train-denfer>

Klika, C., (2026), “Extraordinary measures, simplification, and political fragmentation: Trends and developments in EU decision-making”, European Institute of Public Administration (EIPA), 18 March 2026. Available at: <https://www.eipa.eu/de/blog-de/extraordinary-measures-simplification-and-political-fragmentation-trends-and-developments-in-eu-decision-making>

Lazaro Cabrera, L., Maier, M., (2025), “Digital Omnibus Threatens Hard-Won AI Safeguards”, Center for Democracy & Technology (CDT), CDT Europe Brief, December 2025. Available at: <https://cdt.org/wp-content/uploads/2025/12/CDT-Europe-Brief-Digital-Omnibus-Threatens-Hard-Won-AI-Safeguards.pdf>

Lenoir, T., Lucas, J.-F., Galissaire, J., (2025), “AI Governance: Empowering Civil Society”, Renaissance Numérique, 6 February 2025. Available at: <https://www.renaissancenumerique.org/en/publications/ai-governance-empowering-civil-society>

Mahieu, R., van Hoboken, J. et Ashgari, H., (2019), “Responsibility for data protection in a networked world: On the question of the controller, effective and complete protection and its application to data access rights in Europe”, Journal of Intellectual Property, Information Technology and Electronic Commerce Law, 10(1), pp. 84–104.

Mariniello, M., (2025), “The European Commission's Digital Omnibus could increase risks, not growth”, Bruegel First Glance, 13 November 2025. Available at: <https://www.bruegel.org/first-glance/european-commissions-digital-omnibus-could-increase-risks-not-growth>

Martens, B., (2023), “Are new EU data market regulations coherent and efficient”, Bruegel Working Paper, 21/2023, 18 December 2023. Available at: <https://www.bruegel.org/working-paper/are-new-eu-data-market-regulations-coherent-and-efficient>

Martens, B., (2025), “European Union needs more than the digital omnibus to make digital services competitive”, Bruegel Analysis (38/2025), 8 December 2025. Available at: <https://www.bruegel.org/analysis/european-union-needs-more-digital-omnibus-make-digital-services-competitive>

Maout, T., (2026), “EU digital omnibus: Supporters, critics, key players, and arguments”, DIDOMI Blog, 22 January 2026. Available at: <https://www.didomi.io/blog/eu-digital-omnibus-supporters-critics-key-players-argument>

Newman, M., (2026), “EU cookie regulation at risk if centralized in Ireland, French watchdog suggests”, MLex, 23 March 2026. Available at: <https://www.mlex.com/mlex/articles/2455582/eu-cookie-regulation-at-risk-if-centralized-in-ireland-french-watchdog-suggests>

noyb, (2025), “Digital Omnibus Report. First Analysis of Select GDPR and ePrivacy Proposals by the Commission”, Version 3.0, December 2025. Available at: <https://noyb.eu/sites/default/files/2025-12/noyb%20Digital%20Omnibus%20Report%20V1.pdf>

Numeum (2025), “Digital Omnibus Package : Ce que change concrètement la nouvelle vague de simplification européenne pour les entreprises du numérique”, 8 December 2025. Available at: <https://numeum.fr/affaires-publiques/digital-omnibus-package-ce-que-change-concretement-la-nouvelle-vague-de-simplification-europeenne-pour-les-entreprises-du-numerique>

Renaissance Numérique (2026), “Consultation ‘Digital Fitness Check’: Our response”, Renaissance Numérique, 11 March 2026. Available at: <https://www.renaissancenumerique.org/en/publications/consultation-digital-fitness-check-our-response>

Rossi, J., (2025), “Digital Omnibus : un danger grave pour les droits fondamentaux, mais aussi pour la compétitivité des entreprises européennes”, Julien Rossi Blog, 25 November 2025. Available at: <https://www.julienrossi.com/blog/2025/11/25/digital-omnibus-un-danger-grave-pour-les-droits-fondamentaux-mais-aussi-pour-la-competitivite-des-entreprises-europeennes>

Rossi, J., Keller, J., (2025), “Are Internet standard developing organisations data controllers under the GDPR?”, Internet Policy Review, 14(3), 15 September 2025 (doi: 10.14763/2025.3.2034). Available at: <https://policyreview.info/articles/analysis/internet-standard-developing-organisations>

Sandoval Velasco, M.d.C., (2026), “What is behind the EU push for regulatory simplification?”, Florence School of Banking and Finance (FBF EUI) blog, 9 February 2026. Available at: <https://fbf.eui.eu/what-is-behind-the-eu-push-for-regulatory-simplification/>

Sauron, J.-L et al., (2025), “For an effective interregulation in the digital sphere”, Renaissance Numérique, 14 May 2025. Available at: <https://www.renaissancenumerique.org/en/publications/for-an-effective-inter-regulation-in-the-digital-sphere>

Sénat (2026), “Omnibus numérique européen : non à l'affaiblissement de la protection des droits numériques des citoyens”, Press Release, 13 May 2026. Available at: <https://www.senat.fr/salle-de-presse/communiqués-de-presse/presse/19-05-2026/omnibus-numérique-européen-non-a-l'affaiblissement-de-la-protection-des-droits-numériques-des-citoyens.html>

Sénéchal, J., (2026), “From the AI Act to the Digital Omnibus on AI: Between the urgency of ‘stop the clock’ and the mirage of simplification”, La Revue européenne des médias et du numérique (La REM), 28 April 2026. Available at: <https://www.la-rem.eu/droit/de-lai-act-au-digital-omnibus-on-ai-entre-lurgence-du-stop-the-clock-et-le-mirage-de-la-simplification>

Serban, A., (2024), “Does the GDPR need fixing? The European Commission weighs in”, Future of Privacy Forum (FPF)Blog, September 2024. Available at: <https://fpf.org/blog/does-the-gdpr-need-fixing-the-european-commission-weighs-in/>

Shah, R., Catrin, A., (2026), “EU AI Act simplified? Unpacking the AI Omnibus Agreement of May 2026”, Mishcon de Reya LLP, 28 May 2026. Available at: <https://www.mishcon.com/news/eu-ai-act-simplified-unpacking-the-ai-omnibus-agreement-of-may-2026>

Tar, J., (2026), “EU governments split over GDPR changes on AI training, pseudonymized data”, MLex, 22 May 2026. Available at: <https://www.mlex.com/mlex/articles/2481243/eu-governments-split-over-gdpr-changes-on-ai-training-pseudonymized-data>

Tar, J., Bertuzzi, L., (2026), “EU cybersecurity revamp needs stronger national role, clearer rules, capitals say”, MLex, 30 April 2026. Available at: <https://www.mlex.com/mlex/articles/2472012/eu-cybersecurity-revamp-needs-stronger-national-role-clearer-rules-capitals-say>

Tar, J., Newman, M., (2026), “AI systems may rely on ‘legitimate interest,’ EU simplification package draft says (update\*)”, MLex, 22 May 2026. Available at: <https://www.mlex.com/mlex/articles/2481006>

Quaritsch, L., (2026), “The EU's Digital Omnibus is Heading in the Wrong Direction”, Policy Brief, Hertie School - Jacques Delors Center, 30 March 2026. Available at: <https://www.delorscentre.eu/en/publications/detail/publication/the-eus-digital-and-ai-omnibus>

Wiewiórowski, W., (2026), “Breaking silos: Creating a digital clearinghouse 2.0”, European Data Protection Supervisor (EDPS) Blog, 12 February 2026. Available at: [https://www.edps.europa.eu/press-publications/press-news/blog/breaking-silos-creating-digital-clearinghouse-20\\_en](https://www.edps.europa.eu/press-publications/press-news/blog/breaking-silos-creating-digital-clearinghouse-20_en)

Wilson, S., (2025), “Stop the clock et loi DDADUE : Bruxelles appuie sur ‘pause’, Paris s'empresse de suivre”, Le Monde du Droit, 17 April 2025. Available at: <https://www.lemondedudroit.fr/decryptages/98762-stop-the-clock-et-loi-ddadue-bruxelles-appuie-sur-pause-paris-sempresse-de-suivre.html>

# A propos des « OmnibusDialogues »



## Les « Omnibus Dialogues »

Après une vague de grandes régulations numériques (DMA, DSA, DGA, Data Act, AI Act), l'Union européenne entre dans une phase de stabilisation de son cadre. Le Digital Omnibus présenté par la Commission en novembre 2025 vise des corrections techniques à court et moyen termes. En parallèle, le Digital Fitness Check (DFC) évalue l'impact global de ces réglementations sur la compétitivité et les droits fondamentaux à plus long terme, dans un contexte de forte complexité institutionnelle (Lire notre réponse à la consultation "[Digital Fitness Check](#)").



Dans ce contexte, Renaissance Numérique a organisé un cycle de deux journées d'études, en avril 2026, intitulé les « Omnibus Dialogues », afin d'apporter une contribution indépendante, argumentée et utile aux débats sur la simplification de la régulation numérique.

→ Jour 1 : **Simplifier la réglementation numérique : pour qui et dans quel but ?**

2 avril 2026, Paris

*(avec le support de l'Institut IA et Société de l'École Nationale Supérieure)*

→ Jour 2 : **Comment simplifier tout en préservant les droits fondamentaux ?**

26 avril 2026, Bruxelles

### **Les « Dialogues »**

Les « Dialogues » de Renaissance Numérique sont des cycles de journées d'étude consacrés à une thématique technologique, réglementaire ou politique. Cette approche pluridisciplinaire réunit des experts français, européens et internationaux issus du monde académique, des entreprises, des institutions et de la société civile, autour d'échanges de haut niveau

Précédents Dialogues :

- Les AI Dialogues (2024/2025), et son rapport final « AI Governance : Empowering Civil Society ».
- Les Metaverse Dialogues (2023), et son rapport final « Gouverner le Métavers et l'internet de demain ».

### **Indépendance**

L'organisation des Omnibus Dialogues a bénéficié d'un soutien financier d'Apple, couvrant une partie des coûts. Renaissance Numérique demeure pleinement indépendante dans ses analyses, conclusions et positions.

# À propos de Renaissance Numérique



Créé en 2005, [Renaissance Numérique](#) offre un forum exclusif de discussion, d'analyse et d'engagement afin de débattre et d'éclairer les choix en faveur d'une société numérisée responsable. Notre action, au service de la société civile et de l'intérêt général, est indépendante de celle des acteurs que nous réunissons.

Nous réunissons des [membres](#) issus de diverses expertises (politique, économique, juridique, communication, technique, sociologie...) et structures (experts indépendants, cabinets de conseil, cabinets d'avocat, organisations non gouvernementales, grandes écoles et universités, institutions, entreprises...). Cette diversité des acteurs et des points de vue fait de Renaissance Numérique un lieu de débat, qui est unique dans le paysage des think tanks et des acteurs du numérique, en France et en Europe.

Renaissance Numérique est une association à but non lucratif de loi de 1901. Nous ne sommes affiliés à aucun parti, à aucune entreprise, ni à aucune structure.



**Renaissance Numérique**

[www.renaissancenumerique.org](http://www.renaissancenumerique.org)

Juin 2026 - CC BY-SA 4.0